



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE L'URBANISME ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**D.R.E.A.L**

Arrêté n°2011 - 0664

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n°98-3105 du 2 décembre 1998 modifié autorisant la société MEUNIER à exploiter sur le territoire de la commune de ROBERT ESPAGNE une fonderie d'aluminium d'une capacité de 15 tonnes par jour.

Le PRÉFET de la MEUSE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement - livre V titre I<sup>er</sup> « parties réglementaire et législative » ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU le Plan National Santé Environnement adopté le 21 juin 2004 et sa déclinaison régionale ;

VU l'arrêté n°2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3105 du 2 décembre 1998 modifié autorisant la société MEUNIER à exploiter sur le territoire de la commune de ROBERT ESPAGNE une fonderie d'aluminium d'une capacité de 15 tonnes par jour.

VU les résultats des mesures des rejets atmosphériques effectuées transmis par l'exploitant le 15 septembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 22 février 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 février 2011 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 3 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 22 mars 2011 ;

**CONSIDÉRANT** les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis décembre 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que la production d'aluminium de seconde fusion est recensée dans la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé comme secteur d'activité émettant des dioxines et du plomb ;

**CONSIDÉRANT** que les émissions atmosphériques de poussières, plomb et cadmium engendrées par l'installation de seconde fusion d'aluminium exploitée par la société MEUNIER à ROBERT ESPAGNE ne respectent pas les seuils réglementaires définis par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base des meilleures techniques disponibles, les émissions atmosphériques issues de cette installation de seconde fusion d'aluminium nécessitent une captation et un traitement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Etablissement objet du présent arrêté**

La société MEUNIER, dont le siège social se situe à ROBERT ESPAGNE, Zone Industrielle Camp de Trois Fontaines, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de ROBERT Espagne, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-3105 du 2 décembre 1998 complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Classement des activités exercées**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-3105 du 2 décembre 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### **« Article 3 :**

Les activités exercées dans l'établissement et leur classement sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau ci-après :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité ou des installations	Régime	Caractéristiques de l'activité ou des installations
2552.1	Fonderie de métaux et alliages non-ferreux, la capacité de production étant supérieure à 2 tonnes par jour.	A	Fonderie d'aluminium équipée d'un four de fusion d'une capacité journalière de 8 tonnes. La production maximale annuelle étant de 2000 tonnes de produit fini .
2713.1	Installation de transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface occupée par l'installation étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	A	Stockages de pièces métalliques et déchets de métaux à traiter d'une surface totale de 2 000 m <sup>2</sup> .
1412 .2b	Stockage de gaz inflammable liquéfié en réservoirs manufacturés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	DC	Dépôt aérien de 50 m <sup>3</sup> de propane.
2910.A.2	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant	DC	Puissance thermique du four :1600kW Puissance thermique du

	supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.		convertisseur : 1100kW Soit 2,7 MW
--	--	--	---------------------------------------

Autorisation : A                      Déclaration : D                      Non classé : NC  
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement »

### **Article 3 : Acceptation des déchets à traiter**

#### **Article 3.1. Nature des déchets admis**

Les catégories de déchets réceptionnés par la société MEUNIER sont aux nombres de 3 :

- ⇒ Catégorie n°1: rebuts de fonderies et d'usines travaillant des pièces en aluminium
- ⇒ Catégorie n°2 : reprise de tri sélectif de plate formes de traitement et tri de déchets métalliques constituées de pièces aluminium dit « carter » constituées de pièces en aluminium broyées ou non
- ⇒ Catégorie n°3 : Pièces en aluminium provenant de la démolition automobile et exemptes d'hydrocarbures. aluminium accouplées.

Ces catégories de déchets correspondent au code : 16 01 17-16 01 18-17 04 02-17 04 07 du décret 2002-540 du 18 avril 2002.

#### **Article 3.2. Nature des déchets non admis**

Les déchets qui ne correspondent pas au codes déchets mentionnés ci-dessus ainsi que les déchets suivants, ne sont pas admis au sein de l'établissement.

déchets radioactifs ou contaminés selon la réglementation sanitaire, L  
déchets contenant des matières explosives. L  
blocs moteurs entiers L

#### **Article 3.3. Caractéristiques physico-chimiques des matières entrant dans le four de fusion**

Les caractéristiques des matières entrant dans le four de fusion sont les suivantes :

L Pièce « Carters » en aluminium et autre ( > 85% aluminium et < 15% Fer/Fonte )

La proportion maximale de matières premières autres que les métaux et L le silicium enfoumée dans le four de fusion est de 3% en poids. L'exploitant devra être en mesure de fournir à l'inspection des installations classées les éléments permettant de vérifier que les caractéristiques mentionnées précédemment sont bien respectées.

#### **Article 3.4. Origine géographique des matières premières**

Les matières premières proviennent en priorité de la région Lorraine, puis des régions voisines, du territoire français et enfin de l'étranger.

L'importation de déchets de l'étranger ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

### **Article 4 : Equipement particulier de l'établissement**

#### **Article 4.1. Equipement de détection de la radioactivité**

Un équipement de détection de la radioactivité est installé à l'entrée de l'installation afin de permettre le contrôle des déchets admis. L'appareil utilisé peut être fixe et ausculter en mode automatique les véhicules en mouvement ou à l'arrêt, il peut être portable, l'examen du véhicule à l'arrêt est réalisé par un opérateur qualifié.

Toute alarme induite par ce portique fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement.

Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du portique est prédéfinie. Elle est explicitement

matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1  $\mu\text{Sv/h}$  mesurée avec le matériel portable dont dispose l'exploitant.

Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envols de poussières.

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du portique, indiquant la conduite à tenir, les actions à

mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être établies sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté et soumis à l'appréciation de l'inspection des installations classées.

A défaut, l'exploitant met en place une procédure de réception des déchets permettant de s'assurer que contrôle de radioactivité a été effectué chez le fournisseur .

Tout chargement de camion non muni d'un certificat de contrôle de radioactivité devra être refusé.

L'exploitant assurera une traçabilité des certificats de contrôle de radioactivité.

#### **Article 4.2. Pont bascule**

Un pont bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être utilisé afin de connaître le tonnage des déchets entrant dans l'établissement.

#### **Article 5 : Stockages de pièces métalliques et déchets de métaux à traiter et gestion des eaux pluviales**

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-3105 du 2 décembre 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

##### **« Article 13 :**

Toutes les pièces métalliques et matières premières à traiter dans l'installation de seconde fusion d'aluminium sont stockées à l'abri des intempéries dans un bâtiment d'une superficie de 1 2 00 m<sup>2</sup>.

Ne pourront être stockées à l'air libre et sur plate forme étanche que les ferrailles non souillées provenant de la fusion.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires imperméabilisées et voiries de l'établissement seront dirigées vers un bassin de décantation muni d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le fossé qui rejoint la rivière Saulx. Ces eaux pourront être infiltrées si elles respectent une teneur en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l.

Le séparateur d'hydrocarbures fera l'objet d'un entretien au moins une fois par an. Un registre de suivi de cet entretien sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales de toiture pourront être rejetées directement dans le milieu naturel si elles ne sont pas polluées par les retombées atmosphériques de la fonderie. »

#### **Article 6 : Dépôt aérien de propane**

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-3105 du 2 décembre 1998 sont complétées par les prescriptions suivantes :

**Le dépôt aérien de propane** est en outre soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées. valant prescriptions générales applicables aux dépôts de gaz inflammable et notamment l'annexe II applicable aux installations existantes.

Il respectera les dispositions suivantes :

L'installation est implantée de telle façon que l'aire de stockage des réservoirs mobiles soit éloignée d'au moins 5 mètres des limites de propriété de l'établissement.

En outre les distances d'isolement suivantes mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir aérien et exprimées en mètres doivent être respectées :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	10
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	25
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	20
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. le dossier de déclaration,
2. les plans tenus à jour,

3. la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour,
4. le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
5. les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'il y en a.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture d'une hauteur de 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. »

#### **Article 7 : Emissions atmosphériques de l'établissement**

Les dispositions de l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-3105 du 2 décembre 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« **24.3.1** : Dans les zones confinées, les endroits où la réduction de l'émission de poussières ou fumées à la source est impossible, l'exploitant met en place un dispositif d'aspiration et de traitement par filtration efficace. Ce dispositif doit permettre de préserver le personnel d'une inhalation excessive et de réduire la quantité de poussières ou fumées à l'atmosphère.

#### **24.3.2 : Rejets atmosphériques du four de fusion**

##### **Caractéristiques de la cheminée**

Les gaz issus du four de fusion sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

##### **a) Forme des conduits**

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

##### **b) Calcul de la hauteur de cheminée**

La hauteur de la cheminée devra être recalculée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Elle est a minima égale à 10 m.

##### **c) Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse d'éjection des gaz issues du four de fusion doit être, en marche continue maximale, au moins égale à 10,5 m/s.

##### **d) Plate-forme de mesure**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment

celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

### **Valeurs limites d'émission dans l'air**

L'installation de seconde fusion d'aluminium est conçue, équipée et exploitée de manière que ses rejets gazeux respectent les valeurs limites fixées ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 11%.

Le débit maximal d'extraction des gaz en sortie de cheminée est de 1 700 Nm<sup>3</sup>/heure.

Paramètres et polluants réglementés				Surveillance à pratiquer
Débit d'extraction des gaz inférieur ou égal à 1 700 Nm <sup>3</sup> /heure				En permanence
Paramètres et polluants	Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup> sauf pour PCDD et PCDF	Flux en g/h sauf pour PCDD et PCDF	Flux maximal journalier sur 8 heures en g sauf pour PCDD et PCDF	
Poussières	20	34	272	En permanence
Plomb et ses composés exprimés en Pb	1	1,7	13,6	Mensuellement
Cadmium et ses composés exprimés en Cd	0,1	0,17	1,4	Mensuellement
Somme du Mercure et du Cadmium et de leurs composés exprimés en Hg et Cd	0,1	0,17	1,4	Semestriellement
Arsenic	0,1	0,17	1,4	
Zinc	5	8,5	68	
Aluminium	1	1,7	13,6	
Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+ +Cr+ +Cu+Mn+Ni+Mg+V)	0,5	0,85	6,8	
COV totaux	50	85	680	
Benzène	1	1,7	13,6	
HAP	0,1	0,17	1,4	
NOx, exprimé en NO <sub>2</sub>	50	85	680	
SOx, exprimé en SO <sub>2</sub>	50	85	680	
PCDD/PCDF Dioxines/furanes	0,1 ng/ Nm <sup>3</sup>	0,17 µg/h	1,36 µg	

### **Surveillance des rejets atmosphériques**

Outre la surveillance prescrite au présent article, dans le tableau ci-dessus, les rejets gazeux issus du four de fusion font l'objet annuellement d'une mesure et d'une quantification par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé des installations classées. Les paramètres et polluants contrôlés sont ceux réglementés dans ce tableau.

Une synthèse des résultats de ladite surveillance accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. »

#### **Article 8 : Elimination de déchets internes :**

Les dispositions de l'article 25.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-3105 du 2 décembre 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

##### **25.4 :**

Le stockage sur site de déchets de crasses provenant du four est interdite sur site ; ces déchets font l'objet d'une valorisation dans un centre dûment autorisé.

L'exploitant est tenu d'enlever en vue d'une valorisation les déchets du crassier actuel et dans un délai de 1 an.

Lors de l'enlèvement et du transport l'exploitant s'assure que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **Article 9 : Mesures et évaluation de l'impact des rejets atmosphériques de l'établissement sur l'environnement**

L'exploitant fait réaliser annuellement par un bureau d'études compétent des mesures et évaluation de l'impact des rejets atmosphériques passés, présents et futurs de l'établissement sur l'environnement : les sols, les eaux souterraines (si l'existence d'une nappe est avérée au droit du site) et la flore.

Le périmètre dans lequel les mesures visant à caractériser l'état de ces milieux sont menées, est notamment délimité par les zones de retombées des polluants émis dans l'air par l'établissement, déterminées après modélisation de la diffusion et de la dispersion de ses effluents gazeux.

L'évaluation consiste à comparer les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation de ces milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, denrées alimentaires)

Compte tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'interprétation de l'Etat des Milieux développé par le Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire et présenté dans sa circulaire du 8 février 2007 « Installations classées – Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués » peut être utilisé à cet effet.

#### **Article 10 : Effets sur la santé**

L'exploitant fait réaliser par un bureau d'études compétent une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels liés au fonctionnement de son installation de seconde fusion d'aluminium dans des conditions respectueuses des valeurs limites d'émission dans l'air fixées à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 11 : Echancier**

Les prescriptions fixées par le présent arrêté hors celles définies aux articles ou chapitres visés dans le tableau ci-dessous sont applicables immédiatement dès la notification de cet arrêté.

Les dispositions prescrites aux articles ou chapitres du présent arrêté visés dans le tableau ci-dessous sont à respecter dans les délais définis dans ce tableau :

Référence	Intitulé de la prescription	Délai d'exécution
<b>Article 4 du présent arrêté</b>	Procédures attachées au déclenchement de l'alarme de l'équipement de détection de la radioactivité à soumettre à l'appréciation de l'inspection des installations classées	<b>1 mois</b> à compter de la date de notification du présent arrêté
<b>Article 5 du présent arrêté</b> modifiant l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-3105 du 2 décembre 1998	Mise en place d'un bassin de décantation des eaux de ruissellement de l'établissement muni d'un séparateur à hydrocarbures	<b>4 mois</b> à compter de la date de notification du présent arrêté
<b>Article 7 du présent arrêté</b> modifiant l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-3105 du 2 décembre 1998	Transmission du calcul de la hauteur de la cheminée du four de fusion à l'inspection des installations classées  Respect des valeurs limites d'émission dans l'air pour les effluents gazeux issus du four de fusion  Surveillance des rejets atmosphériques	<b>1 mois</b> à compter de la date de notification du présent arrêté  <b>3 mois</b> à compter de la date de notification du présent arrêté  <b>Immédiatement</b> dès notification du présent arrêté
<b>Article 8 du présent arrêté</b> modifiant l'article 25.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-3105 du 2 décembre 1998	Arrêt de la mise en décharge des crasse provenant du four de fusion  Enlèvement des crasses du dépôt actuel	<b>Immédiat</b>  <b>1 an</b> à compter de la date de notification du présent arrêté
<b>Article 9 du présent arrêté</b>	Transmission de la première évaluation de l'impact des rejets atmosphériques de l'établissement sur l'environnement au Préfet et à l'inspection des installations classées	<b>4 mois</b> à compter de la date de notification du présent arrêté
<b>Article 10 du présent arrêté</b>	Transmission de l'évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels au Préfet et à l'inspection des installations classées	<b>4 mois</b> à compter de la date de notification du présent arrêté

### **Article 12 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'Environnement.

**Article 13 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 15 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROBERT ESPAGNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 16 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,

- le Maire de ROBERT ESPAGNE,

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,

- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

\* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société MEUNIER – Zone Industrielle Camp de Trois Fontaines – 55000 ROBERT ESPAGNE.

\* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,

- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,

- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,

- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 14 AVR. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau par intérim,

  
Vassili CZORNY

  
Le Secrétaire Général